



**PRÉFET
DES HAUTS-DE-SEINE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la citoyenneté et
de la légalité**

Arrêté préfectoral DCL/ BEICEP n° 2023- 221 prolongeant le délai d’instruction de la demande d’autorisation environnementale sollicitée par la direction régionale et interdépartementale de l’environnement, de l’aménagement et des transports d’Île-de-France au titre de l’article L.181-1 du code de l’environnement et relative au projet de construction du quartier Parc Sud sur la commune de Nanterre.

**Le préfet des Hauts-de-Seine,
Chevalier de l’Ordre National du Mérite**

VU le code de l’Environnement et notamment l’article R.181-17 ;

VU le code des relations entre le public et l’administration, et notamment son article L.134-1 et suivants ;

VU le décret n°2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l’organisation et à l’action des services de l’État dans les régions et les départements ;

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination du préfet des Hauts-de-Seine – M. HOTTIAUX (Laurent) ;

VU le décret du 15 avril 2022 portant nomination du secrétaire général de la préfecture des Hauts-de-Seine (classe fonctionnelle I) – M. GAUCI (Pascal) ;

VU l’arrêté PCI n°2023-056 en date du 31 août 2023 portant délégation de signature à monsieur Pascal GAUCI, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture des Hauts-de-Seine ;

VU le dossier de demande d’autorisation environnementale déposé le 23 mai 2023 au titre de l’article L.181-1 du code de l’environnement, présenté par la société publique locale de la ville de Nanterre (SPLN), enregistré sous le numéro 01-0002-1915 et portant sur le projet de construction du quartier Parc Sud sur la commune de Nanterre ;

VU l’accusé de réception délivré le 23 mai 2023 et faisant courir le délai de quatre mois de la phase d’examen prévu à l’article R 181-17 du code de l’environnement ;

VU la saisine de l’autorité environnementale (AE) qui est la mission régionale d’autorité environnementale (MRAe) et qui en a accusé réception le 4 septembre 2023 ;

VU le délai de deux mois imparti à l’Autorité Environnementale pour rendre son avis ;

CONSIDÉRANT que l’avis de l’Autorité Environnementale ne pourra être délivré avant le 4 novembre 2023 ;

CONSIDÉRANT que le délai de quatre mois de la phase d’examen prévu par l’article R.181-17 du code de l’environnement, arrive à échéance le 23 septembre 2023 ;

CONSIDÉRANT qu’à cette date, l’administration ne disposera ni de l’avis rendu par l’autorité environnementale, ni du mémoire en réponse que doit produire le demandeur ;

CONSIDÉRANT que ces éléments sont indispensables pour statuer sur la recevabilité de la demande avant la consultation du public ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Hauts-de-Seine ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Objet

La phase d'examen de la demande d'autorisation environnementale relative au projet de construction du quartier Parc Sud sur la commune de Nanterre (92) est prolongée de 4 mois à compter du 23 septembre 2023.

ARTICLE 2 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux (2) mois à compter de sa publication :

- soit d'un recours gracieux auprès du préfet, des Hauts-de-Seine,
- soit d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires - 92055 La Défense.

L'absence de réponse dans un délai de deux mois constitue un rejet tacite du recours.

Le présent arrêté, ainsi que les décisions de rejet de recours gracieux et hiérarchiques, peuvent être déférés dans un délai de deux (2) mois devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise.

Ce recours peut être déposé auprès de cette juridiction administrative par voie postale, sur place auprès de l'accueil de la juridiction ou par le biais de l'application <https://www.telerecours.fr/>.

ARTICLE 3 : Publication et notification

Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture des Hauts-de-Seine et notifié au pétitionnaire.

ARTICLE 4 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture des Hauts-de-Seine et la directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Ile-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

En date du : **29 SEP. 2023**

Le préfet,

Pour le préfet et par délégation
le secrétaire général



Pascal GAUCI